

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 127 – 13 AVRIL 2018

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.

Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :

SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

SOMMAIRE		PAGE
1	Avis de délibérations du conseil d'administration	3
	Séance du 27 mars 2018	
2	Décisions portant délégation de pouvoirs	3
	Décision du 13 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Pays de la Loire	
	Décision du 1 ^{er} avril 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Centre-Val de Loire	
	Décision du 1 ^{er} août 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Aquitaine Poitou-Charentes	
	Décision du 1 ^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Hauts-de-France	
	Décision du 1 ^{er} novembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Bourgogne-Franche-Comté	
	Décision du 1 ^{er} mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion-Finances	
	Décision du 1 ^{er} avril 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Provence-Alpes-Côte d'Azur	
	Décision du 1 ^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des talents et du développement des ressources humaines	
	Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Languedoc-Roussillon	
	Décision du 16 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Limousin	
	Décision du 20 décembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Normandie	
	Décision du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur Opérations et Circulation	
	Décision du 1 ^{er} mars 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'exploitation et de la sécurité	
	Décision du 1 ^{er} mars 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur des grands projets dans le cadre du projet CDG Express	
	Décision du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur design du réseau Ile-de-France	
	Décision du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur Clients et Services Ile-de-France	
	Décision du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets franciliens	
3	Décisions portant délégation de signature	18
	Décision du 1 ^{er} février 2018 portant délégation de signature à Pierre SABLIER, directeur Opérations et Circulation en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Claude LARRIEU, directeur général adjoint Circulation	
	Décision du 1 ^{er} mars 2018 portant délégation de signature à Robert MATHEVET, directeur de l'Exploitation et de la Sécurité en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Claude LARRIEU, directeur général adjoint Circulation	
	Décision du 2 avril 2018 portant délégation de signature à Sandrine KIELBASA, chef du service Trajectoire Economique	
	Décision du 2 avril 2018 portant délégation de signature à François GRANET, chef du service Sécurité et Risques	
	Décision du 2 avril 2018 portant délégation de signature à Cédric KERVELLA, directeur du projet d'interconnexion Grand Paris	
4	Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national	21
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 288.882 et 323.315 de l'ancienne ligne n° 436000 de La Chapelle-Anthenaise à Flers-Domfront	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 45.200 et 46.675 de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret	
	Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 219.700 et 233.717 de l'ancienne ligne n° 309000 de Bully-Grenay à Brias	
5	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire	22
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 octobre 2017	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 31 mars 2018	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 ^{er} et le 15 avril 2018	
6	Avis de publications au Journal Officiel	24
	Publications du mois de mars 2018	

1 Avis de délibérations du conseil d'administration

Séance du 27 mars 2018

Lors de la séance du 22 février 2018, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- VALIDATION de la mise à jour du cadre de gestion de la dette, des placements et des dérivés de SNCF Réseau tel que défini dans le document « Principes et limites d'intervention relatifs aux Financements et à la Trésorerie » figurant dans le dossier transmis.

Cette mise à jour consiste à autoriser :

- L'augmentation du plafond de pré-couverture jusqu'à 50% du plafond d'émission long terme de l'année 'N',
- La mise en place d'une stratégie de pré-couverture « moyen terme » octroyant un montant de pré-couverture n'excédant pas 50% du plafond d'émission long terme 'N+1' et 25% des plafonds d'émission long terme des exercices 'N+2' et 'N+3'.

Pour 2019 à 2021, à titre conservateur, le montant maximum des plafonds d'émission long terme est estimé à 3,5 Milliards d'euros.

- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 288+882 et 323+315, d'une longueur de 34,433 kilomètres, de La Chapelle-Anthenaise à Ambrières-les-Vallées de l'ancienne ligne n° 436000 de La Chapelle-Anthenaise à Flers-Domfront, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau.
- DECISION de fermeture de la section, comprise entre les PK 45+200 et 46+675, d'une longueur de 1,475 kilomètre, de Langon à Roaillan de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret.
- Décision de fermeture de la section, comprise entre les PK 219+700 et 233+717, d'une longueur de 14,017 kilomètres, de Bully-Grenay à Bruay-le-Buisson de l'ancienne ligne n°309000 de Bully-Grenay à Brias.

Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.

2 Décisions portant délégation de pouvoirs

Décision du 13 janvier 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Pays de la Loire

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC PAYS DE LA LOIRE, dont le siège est fixé à Nantes, 27, boulevard Stalingrad, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à

toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PAYS DE LA LOIRE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 13 janvier 2016
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} avril 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Centre-Val de Loire

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC CENTRE VAL DE LOIRE, dont le siège est fixé à Tours, 3, rue Edouard Vaillant, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation CENTRE VAL DE LOIRE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2016
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} août 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Aquitaine Poitou-Charentes

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES, dont le siège est fixé à Bordeaux, 1 ter, rue Charles Domercq, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES à l'exception du collègue Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation AQUITAINE POITOU-CHARENTES.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2016
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Hauts-de-France

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation HAUTS DE FRANCE, dont le siège est fixé à Euralille Cedex, Tour de Lille 1^{er} étage, 100 bd de Turin, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation HAUTS DE FRANCE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2016
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} novembre 2016 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC BOURGOGNE FRANCHE COMTE, dont le siège est fixé à Dijon, 3 et 5, rue Pierre Paillot, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE à l'exception du collègue Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} novembre 2016
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} mars 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion-Finances

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur Gestion-Finances de la direction du Métier Circulation, dont le siège est fixé à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France, les pouvoirs suivants :

Article 1^{er} : Conclure, lorsqu'elle ne relève pas de la compétence des Etablissements Infra-Circulation, toute transaction, tout compromis ou acquiescement, tout contrat, autre que marché, toute convention, tout protocole ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

Article 2 : Prendre, lorsqu'il ne relève pas de la compétence des Etablissements Infra-Circulation, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services, et de fourniture et de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Représenter le métier Circulation, pour les opérations relevant de ses attributions, auprès de toutes autorités ou tous organismes français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales), notamment les autorités de la concurrence.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 4 : Représenter la Direction du Métier Circulation dans l'ensemble des comités, instances ou groupes de travail en matière de gestion-finances et internes au Groupe Public Ferroviaire

Article 5 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction du Métier Circulation ;
- Le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- Le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- Le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2017
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} avril 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège est fixé à Marseille, Bâtiment « Le Quai 19 », 19, rue Bénédicte, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, le respect de la

réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation PROVENCE ALPES COTE D'AZUR.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2017
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des talents et du développement des ressources humaines**Le directeur général adjoint Ressources Humaines,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Ressources Humaines,

Décide de déléguer au directeur des Talents et du Développement des Ressources Humaines, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :

En matière de ressources humaines

Article 1^{er} : Assurer le cadrage et le contrôle de la gestion de carrière (notation, évolution, rémunération) du personnel cadre.

Article 2 : Faire toute déclaration auprès des organismes sociaux.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 euros hors taxes.

Article 4 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière juridique et de représentation

Article 5 : Représenter SNCF Réseau auprès de toute administration et toute personne physique ou morale.

Article 6 : Aux effets ci-dessus, signer tout acte, registre et procès-verbal, pièce, correspondance et document divers.

En matière informatique et libertés

Article 7 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 8 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 9 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 10 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Ressources Humaines de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} juin 2017
SIGNE : Georges ICHKANIAN

Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON, dont le siège est fixé à Montpellier au 4, rue Catalan, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs

droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LANGUEDOC ROUSSILLON.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 9 octobre 2017
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 16 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Limousin

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation LIMOUSIN, dont le siège est fixé à Limoges au 34/36 avenue des Bénédictins, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous

réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation LIMOUSIN.

Conditions générales

Article 15 : Le Délégué peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégué et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégué assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégué use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégué rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 16 octobre 2017
SIGNE : Jean-Claude LARRIERU

Décision du 20 décembre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'Etablissement Infra Circulation Normandie

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Etablissement Infra Circulation EIC NORMANDIE, dont le siège est fixé à Rouen, 19 – 21 rue de l'Avalasse, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré

Article 1^{er} : Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE,

En matière de sécurité

Article 2 : Assurer la sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE, et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes.

Article 3 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE dans le respect de la réglementation de SNCF Réseau et du métier Circulation.

En matière de représentation

Article 4 : Pour les sujets relevant de son périmètre fonctionnel et géographique de compétence, représenter SNCF Réseau auprès de toutes autorités ou tous organismes français, publics ou privés (à l'exception des juridictions pénales).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toutes demandes, notamment immatriculations de véhicules de SNCF Réseau, déclarations, dépôts, renouvellement, formalités, saisir, formuler toutes observations ou réclamations auprès d'eux, assister à toutes vérifications ou enquêtes qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toutes questions ou demandes de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 5 : Déposer toutes plaintes avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : En lien et dans le respect des attributions de la Direction des Achats, prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de ressources humaines

Article 7 : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE à l'exception du collège Cadre, dans le cadre des orientations définies par la Direction des Ressources Humaines de la Direction de la Circulation.

Article 8 : Procéder au licenciement et à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant du périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation.

Article 9 : Assurer le fonctionnement des institutions représentatives du personnel sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 10 : Assurer, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

En matière de traitements informatisés

Article 11 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 12 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 13 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Article 14 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de l'Etablissement Infra-Circulation NORMANDIE.

Conditions générales

Article 15 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction de la Circulation ;
- le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 20 décembre 2017
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} février 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur Opérations et Circulation

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur Opérations et Circulation de la direction du Métier Circulation, dont le siège est fixé à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national

Article 1er : Assurer le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, sous réserve des compétences déléguées au Directeur Général Ile-de-France.

En matière de projets d'investissements liés à la circulation

Article 2 : Exercer, dans le respect des responsabilités des autres métiers de SNCF Réseau, la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement liés à la circulation dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;

- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de marchés et contrats

Article 3 : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de traitements informatisés

Article 4 : Veiller au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 5 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 6 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 7 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Conditions générales

Article 8 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction du Métier Circulation ;
- Le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;
- Le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- Le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2018
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur de l'exploitation et de la sécurité

Le Directeur Général Adjoint Circulation de SNCF Réseau, demeurant à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France.

Décide de déléguer au Directeur de l'Exploitation et de la Sécurité de la direction du Métier Circulation, dont le siège est fixé à Paris (13^{ème}), 174 avenue de France, les pouvoirs suivants :

En matière de gestion du trafic et des circulations sur le réseau ferré national

Article 1er : Assurer le pilotage de l'activité de gestion du trafic et des circulations, dans ses composantes Sécurité et Ingénierie d'Exploitation sur le réseau ferré national ainsi que les autres réseaux dont SNCF Réseau se voit confier la gestion, sous réserve des compétences déléguées au Directeur Général Ile-de-France.

En matière de sécurité

Article 2 : Définir les politiques et orientations de sécurité de l'activité et des personnels relevant du périmètre du Métier Circulation

Article 3 : Assurer la sécurité du personnel de la Direction du Métier Circulation hors Etablissement Infra Circulation

Article 4 : Elaborer et adopter tous documents qui fixent les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables au Métier Circulation, dans le respect de la réglementation de haut niveau élaborée par SNCF Réseau.

En matière de projets d'investissements liés à la circulation

Article 5 : Exercer, dans le respect des responsabilités des autres métiers de SNCF Réseau, la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement liés à la circulation dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

En matière de marchés et contrats

Article 6 : Prendre tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 300 000 euros hors taxes.

En matière de traitements informatisés

Article 7 : Veiller au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 8 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 9 : Faire en sorte que l'utilisation des moyens informatiques ne permette pas la commission d'infractions telles que le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Article 10 : Prendre tous actes pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires, sur le périmètre de la Direction du Métier Circulation.

Conditions générales

Article 11 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- Les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect de la réglementation nationale et des procédures et des règlements en vigueur au sein de SNCF Réseau et de la Direction du Métier Circulation ;
- Le délégataire assume toute responsabilité en cas de manquement aux missions qui lui sont ainsi déléguées ;

- Le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- Le délégataire rend compte au Directeur Général Adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2018
SIGNÉ : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur des grands projets dans le cadre du projet CDG Express

Le Président de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-3 et L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Décide de déléguer au Directeur des Grands Projets, dans le cadre du projet d'investissement CDG Express (« le Projet ») de l'Etat et ce jusqu'à l'entrée en vigueur de la concession de travaux (« la Concession ») prévue par le code des transports :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Assurer, la mise en œuvre opérationnelle du Projet dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : En phase AVP, prendre dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau, tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du Projet.

Article 3 : En phases PRO et REA, dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- définir le budget du Projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du Projet ;
- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du Projet.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation du Projet :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique ;

- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation, et toute convention d'occupation temporaire qui confère à un tiers un droit d'occupation du domaine de SNCF Réseau ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- et donner tout mandat à des notaires, Clercs de notaires, assistants fonciers ou titulaire d'un contrat de partenariat ou de concession conclu avec SNCF Réseau, en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers lui appartenant.

En matière de sécurité

Article 5 : Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre des activités relevant du Projet dans le respect des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau et mettre en œuvre les politiques et orientations de sécurité afférentes définies dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

Article 6 : Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre des activités relevant de ses attributions à l'usage des différentes entités nationales, régionales et locales, dans le respect des principes de haut niveau élaborés par SNCF Réseau.

Article 7 : Piloter l'élaboration des dossiers de sécurité en phase AVP, PRO et REA.

En matière de représentation

Article 8 : Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, saisir, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Article 9 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de litiges

Article 10 : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1.5 million d'euros.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 11 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, de services et de fournitures sans limitation de montant,
- des marchés liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 million d'euros hors taxes ;

Article 12 : Prendre tout acte ou document lié à la préparation de la Concession de travaux.

Article 13 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention, tout protocole (autre que transactionnel) ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant.

En matière de traitements informatisés

Article 14 : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 15 : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 16 : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 17 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 1^{er} mars 2018
SIGNE : Patrick JEANTET

Décision du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur design du réseau Ile-de-France**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Design du Réseau de la direction Accès au Réseau Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de projets d'investissement

Article 1^{er} : Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement autres que de renouvellement, et des projets de renouvellement en gares de voyageurs, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellements en gares de voyageurs confiés à SNCF Mobilités – Gares & Connexions.

Article 2 : Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement autres que de renouvellement, et des projets de renouvellement en gares de voyageurs, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

Article 4 : Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes.

Article 6 : Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

Article 7 : Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

Article 8 : Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- prendre sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargés de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

Conditions générales

Article 9 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 10 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 11 : La délégation du directeur Design du Réseau de la direction Accès au Réseau Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 2 avril 2018
SIGNE : Didier BENSE

Décision du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur Clients et Services Ile-de-France

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur Clients et Services de la direction Accès au Réseau Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de capacité pour les sillons et les travaux et en matière commerciale

Article 1^{er} : Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au réseau.

Article 2 : Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

Article 3 : Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

En matière de représentation

Article 4 : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Conclure, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros hors taxes.

Conditions générales

Article 6 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 8 : La délégation du directeur Clients et Services de la direction Accès au Réseau Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 2 avril 2018
SIGNE : Didier BENSE

Décision du 2 avril 2018 portant délégation de pouvoirs au directeur des projets franciliens

Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide de déléguer au directeur des projets franciliens, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :

En matière de patrimoine foncier et immobilier

Article 1^{er} : Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

Article 2 : Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation.

Article 3 : Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

Article 4 : Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 5 : Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

Article 6 : Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

Article 7 : Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires.

Conditions générales

Article 8 : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

Article 10 : La délégation du directeur des projets franciliens s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 2 avril 2018
SIGNE : Didier BENSE

3 Décisions portant délégation de signature

Décision du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Pierre SABLIER, directeur Opérations et Circulation en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Claude LARRIEU, directeur général adjoint Circulation

Le directeur général adjoint Circulation

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Circulation,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude LARRIEU, Directeur Général Adjoint Circulation, délégation est donnée à Monsieur Pierre SABLIER, Directeur Opérations et Circulation et Adjoint au directeur général adjoint Circulation, pour

signer tout acte ou document mentionné dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Circulation, sous réserve des pouvoirs délégués aux autres directeurs du métier Circulation.

Article 2 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le directeur général adjoint Circulation se réserve ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2018
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature à Robert MATHEVET, directeur de l'Exploitation et de la Sécurité en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Claude LARRIEU, directeur général adjoint Circulation**Le directeur général adjoint Circulation**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Circulation,

Décide :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude LARRIEU, Directeur Général Adjoint Circulation, délégation est donnée à M. Robert MATHEVET, Directeur de l'Exploitation et de la Sécurité et Adjoint au Directeur Général Adjoint Circulation, pour signer tout acte

ou document mentionné dans la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au Directeur Général Adjoint Circulation, sous réserve des pouvoirs délégués aux autres directeurs du métier Circulation.

Article 2 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- sous réserve des affaires que le directeur général adjoint Circulation se réserve ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Circulation de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2018
SIGNE : Jean-Claude LARRIEU

Décision du 2 avril 2018 portant délégation de signature à Sandrine KIELBASA, chef du service Trajectoire Economique**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide :**En matière de marchés et actes contractuels**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Sandrine KIELBASA, chef du service Trajectoire Economique pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes.

En matière de représentation

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Sandrine KIELBASA pour représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

En matière de traitements informatisés

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Sandrine KIELBASA pour signer tout acte relatif au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame Sandrine KIELBASA pour signer tout acte relatif au respect de droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Sandrine KIELBASA pour signer tout acte relatif à la garantie de la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

Conditions générales

Article 7 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Madame Sandrine KIELBASA ;
- sous réserve des affaires que le directeur général Ile-de-France se réserve ;
- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 8 : La présente délégation s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 2 avril 2018
SIGNE : Didier BENSE

Décision du 2 avril 2018 portant délégation de signature à François GRANET, chef du service Sécurité et Risques**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur François GRANET, chef du service Sécurité et Risques, pour signer tout acte lié à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement relevant des programmes sécurité et dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur François GRANET pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative, sollicitées auprès des autorités ou instances compétentes, nécessaire à la réalisation des projets d'investissement relevant des programmes sécurité dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros, et signer tout acte pour engager ces procédures.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur François GRANET, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de prestations intellectuelles relevant des programmes sécurité dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

En matière de représentation

Article 4 : Délégation est donnée à M. François GRANET pour représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, signer tout acte relatif à toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

Conditions générales

Article 5 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur François GRANET;
- sous réserve des affaires que le directeur général Ile-de-France se réserve ;
- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 6 : La présente délégation s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 2 avril 2018
SIGNE : Didier BENISE

Décision du 2 avril 2018 portant délégation de signature à Cédric KERVELLA, directeur du projet d'interconnexion Grand Paris**Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, et notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

Décide :**En matière de projets d'investissement**

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Cédric KERVELLA, directeur de projet d'interconnexions Grand Paris, pour signer tout acte lié à la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement autres que de renouvellement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Cédric KERVELLA pour signer, jusqu'au début de la phase AVP, dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement autres que de renouvellement dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros hors taxes.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Cédric KERVELLA pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative, sollicitées auprès des autorités ou instances compétentes, nécessaires à la réalisation des projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros, et signer tout acte pour engager ces procédures.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Cédric KERVELLA pour signer, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, Clercs de notaires ou assistances foncières en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

En matière de marchés et actes contractuels

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Cédric KERVELLA, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 7 millions d'euros hors taxes.

Conditions générales

Article 6 : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de Monsieur Cédric KERVELLA ;
- sous réserve des affaires que le directeur général Ile-de-France se réserve ;
- dans le respect des règlements et des procédures en vigueur.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de sa délégation selon les modalités définies à cet effet.

Article 7 : La présente délégation s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 2 avril 2018
SIGNE : Didier BENNE

4 Décisions de fermeture de sections de lignes du réseau ferré national

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 288.882 et 323.315 de l'ancienne ligne n° 436000 de La Chapelle-Anthenaise à Flers-Domfront

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 29 janvier 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 288+822 et 323+315, d'une longueur de 34,493 kilomètres, de La Chapelle-Anthenaise à Ambrières-Les-Vallées de l'ancienne ligne n° 436000 de La Chapelle-Anthenaise à Flers-Domfront étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF Réseau ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 288+822 et 323+315, de La Chapelle-Anthenaise à Ambrières-Les-Vallées de l'ancienne ligne n° 436000 de La Chapelle-Anthenaise à Flers-Domfront est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2017
SIGNE : Le Président du Conseil d'administration
Patrick JEANTET

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 45.200 et 46.675 de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;

Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 2 février 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 45+200 et 46+675, d'une longueur de 1,475 kilomètre, de Langon à Roaillan de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 45+200 et 46+675, de Langon à Roaillan de l'ancienne ligne n° 641000 de Langon à Gabarret est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2017
SIGNE : Le Président du Conseil d'administration
Patrick JEANTET

Fermeture de la section de ligne du réseau ferré national comprise entre les pk 219.700 et 233.717 de l'ancienne ligne n° 309000 de Bully-Grenay à Brias

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-23 ;
Vu la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 25 janvier 2018, de fermeture de la section, comprise entre les PK 219+700 et 233+717, d'une longueur de 14,017 kilomètres, de Bully-Grenay à Bruay-la-Buissière de l'ancienne ligne n° 309000 de Bully-Grenay à Brias ;
Et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : La section, comprise entre les PK 219+700 et 233+717, de Bully-Grenay à Bruay-la-Buissière de l'ancienne ligne n° 309000 de Bully-Grenay à Brias est fermée.

Article 2 : La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.fr>).

Fait à Saint-Denis, le 27 mars 2018
SIGNE : Le Président du Conseil d'administration
Patrick JEANTET

5 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 octobre 2017

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 5 octobre 2017 : Les volumes sis à PARIS (14^{ème}), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
Paris 14 ^e	Rue Losserand/ rue Partule	DJ	33	volumes	274 m ²
				TOTAL	274 m ²

Descriptif :

- Extension projetée** : la servitude de prospect au droit de l'extension projetée est délimitée par le périmètre X3 X4 X5 X6 B1 B2 B3 B4 X3, sous teinte bleue au plan, d'une surface de 42 m². Dans cette zone, la servitude de prospect s'exercera à partir de la cote 66,20 m NVP correspondant à l'altitude de la zone non altius tollendi constituée par la convention de servitude de prospect du 26 octobre 1976.
- Extension projetée** : le volume de protection IGH, au droit de l'extension projetée (R+5) est délimité au plan par le périmètre X1 X2 X4 X5 X6 B5 B6 X1 pour une superficie de 84m² environ. Il est composé de deux parties distinctes :
 - Une partie délimitée par les lettres X3 X4 X5 X6 B1 B2 B3 B4 X3, sous hachures violettes d'une surface de 42 m². Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 62,30 m NVP et 63,20 m NVP jusqu'à l'altitude 66,20m NVP.
 - Une partie délimitée par les lettres X1 X2 X3 B4 B3 B2 B1 B5 B6 X1, sous croisillons violets, d'une surface de 42 m². Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 61,80 m NVP et 63,20 m NVP.
- Au droit du bâtiment existant** : le volume de protection IGH, au droit du bâtiment existant (R+12) est délimité au plan par le périmètre X6 X7 X8 X9 X10 B12 B5 X6 sous hachures violettes, pour une superficie de 164 m² environ. Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 63,20 m NVP et 64,50 m NVP jusqu'à l'altitude 66,20 m, correspondant à l'altitude de la zone non altius tollendi constituée par la convention de servitude de prospect du 26 octobre 1976.
- Au droit de la rue Vercingétorix** : le volume de protection IGH, impactant la parcelle DJ n°33 est délimité au plan par le périmètre X10 X11 X12 X13 X14 X15 B12 X10, sous croisillons violets, pour une superficie de 26 m² environ. Dans cette zone la servitude du volume de protection IGH s'exercera à partir de l'altitude du sol, variable entre les cotes 63,10 m NVP et 64,70 m NVP.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 31 mars 2018

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 23 mars 2018 : Le terrain non bâti sis à BORDEAUX (33), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	203	1185
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	204	83
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	205	1457
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	206	70
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	207	689
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	208	53
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	209	25
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	210	7
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	211	85
BORDEAUX 33100	57 quai de Brazza	AF	212	7
TOTAL				3 661

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la GIRONDE.

- 26 mars 2018 : Les volumes sis à PARIS (13^{ème}), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m ²)
		Section	Numéro		
75113	Paris 13 – ZAC PRG lot M5A2	BX	60	volume	857
TOTAL					857 m ²

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature de ladite décision de déclassement.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.

- 27 mars 2018 : Les terrains supports de la voie de service n°272 641, d'une surface totale de 31 485 m² sis à DOUAL et à WAZIERS (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
59178	Route de Tournai	AP	236	6 758
59178	Faubourg Morelle	AP	238	146
59178	Route de Tournai	AP	319	471
59654	Rue Lucien Moreau	AO	12	5 269
59654	Rue Célestin Dubois	AO	16	9 846
59654	Rue Paul Vaillant Couturier	AM	773	7 752
59654	Rue Paul Vaillant Couturier	AN	556	172
59654	Rue Paul Vaillant Couturier	AN	587	1 071
TOTAL				31 485

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1^{er} et le 15 avril 2018

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 5 avril 2018 : Le terrain plain-pied sis à SAINT-PERE-EN-RETZ (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINT-PERE-EN-RETZ 44187	LA GARE	YC	0283	377
TOTAL				377

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE.

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau portant modification de la décision de déclassement du 21 février 2018 concernant les biens suivants :

- 12 avril 2018 : La décision de déclassement n° 20180020 portant sur un terrain sis sur la commune de PONTOISE (95), parcelle cadastrée AL 298 p, est complétée du Visa suivant :

« Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 février 2018, complétée et confirmée par courrier du 6 avril 2018 »,

Les autres déclarations restent inchangées.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du VAL D'OISE.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

6 Avis de publications au Journal Officiel

Publications du mois de mars 2018

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- J.O. du 8 mars 2018 : Décret n° 2018-165 du 6 mars 2018 relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pris pour l'application de l'article L2111-3 du code des transports- J.O. du 9 mars 2018 : Arrêté du 6 février 2018 portant sur les référentiels relatifs à la sécurité des circulations sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises- J.O. du 10 mars 2018 : Arrêté du 1^{er} mars 2018 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la branche ferroviaire (n° 3217) | <ul style="list-style-type: none">- J.O. du 15 mars 2018 : Arrêté du 9 mars 2018 portant extension d'avenants à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n° 538)- J.O. du 24 mars 2018 : Arrêté du 5 mars 2018 modifiant l'arrêté du 25 mars 2013 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société SECURAIL- J.O. du 24 mars 2018 : Arrêté du 8 mars 2018 modifiant l'arrêté du 4 mai 2006 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société COLAS RAIL |
|---|---|